

Recommandations relatives à la détermination de la compétence à raison du lieu (recommandations sur le for)

Etat : 1er janvier 2023

Principes

1. La détermination du for se fait de manière **transparente, rapide et loyale**. Les autorités d'instruction s'efforcent d'éviter les conflits de for.
2. Une fois la compétence établie sur la base de faits connus, celle-ci n'est **ensuite plus susceptible d'être modifiée** (sauf faits nouveaux), même si une procédure ou une partie de la procédure aboutit à un classement.
3. Celui qui conduit une **procédure collective** (« Sammelverfahren ») ne peut se voir opposer l'argument que, pour des motifs d'opportunité, le canton traitant l'affaire doit la mener à son terme parce que la procédure se trouve déjà à un stade avancé.

Demande de fixation de for

4. La demande de fixation de for se fait **par écrit** avec en annexe le dossier ou des extraits suffisants du dossier. Elle est adressée à l'autorité compétente pour le traitement des demandes de fixation de for selon le répertoire de la CPS. Si cette autorité n'est pas facilement identifiable, la demande peut être adressée à la plus haute instance du Ministère public du canton requis (comme en matière d'entraide judiciaire, cf. art. 46 al. 3 CPP). La demande doit contenir l'adresse e-mail de la personne requérante afin de faciliter l'obtention de précisions supplémentaires (sans indication de données personnelles!).
5. L'**état de fait** et la **base légale** sur lesquels se base l'autorité requérante doivent ressortir clairement de la demande. L'autorité requise ne doit pas avoir à déterminer sur quels faits ou quelles dispositions légales la demande pourrait se fonder. La requête contient donc notamment les éléments suivants :
 - les identités complètes des prévenus, avec mention de leur lieu de résidence actuel (p.ex. l'établissement de détention) et de leur défenseur ;
 - pour les cas visés à l'art. 31 al. 1, 1^{ère} phrase CPP : l'indication de l'état de fait considéré et le lieu précis où l'acte a été commis ;
 - pour les cas visés à l'art. 31 al. 2 CPP : l'indication de l'état de fait considéré, des lieux de commission considérés et des premiers actes de poursuite entrepris dans le canton requérant, ainsi que, si possible, des indications sur les premiers actes de poursuite entrepris dans le canton requis et la désignation de l'autorité compétente dans ce canton ou la référence du dossier ;
 - pour les cas visés à l'art. 34 al. 1, 1^{ère} phrase CPP : l'indication de l'infraction (punie de la peine la plus grave) considérée dans le canton requérant et dans le canton requis, ainsi que, si possible, l'indication de l'autorité compétente dans ce canton ou la référence du dossier ;

- pour les cas visés par l'art. 34 al. 1, 2^e phrase CPP : l'indication de l'infraction (punie de la peine la plus grave) considérée dans le canton requérant et le canton requis et des premiers actes de poursuite entrepris dans le canton requérant ainsi que, si possible, des indications sur les premiers actes de poursuite entrepris dans le canton requis et la désignation de l'autorité compétente dans ce canton ou la référence du dossier.
6. Dans une procédure relative à un crime ou un délit d'une personne connue, un **extrait du casier judiciaire VOSTRA** doit être joint à la demande. A défaut, le risque existe que l'autorité requise soit approchée inutilement parce qu'une autre autorité du canton requérant, du canton requis ou d'un canton tiers mène une procédure pour une infraction punie d'une peine plus grave. A cet égard, il convient de consulter les recommandations VOSTRA de la CPS.
 7. En cas de simples **contraventions**, la plupart des cantons ne demandent pas d'extrait VOSTRA. Il sera toujours possible d'y renoncer à l'avenir. En effet, aucune procédure de détermination de for ne devrait être ouverte en matière de contravention. Dans ce cas, il faut clôturer la procédure, en général par le prononcé d'une ordonnance pénale. Toutefois, en cas d'opposition, une telle ordonnance pénale ne peut pas être considérée comme une acceptation du for par acte concluant puisqu'elle a été rendue dans l'ignorance de l'autre procédure. Une procédure de détermination du for devra en revanche avoir lieu lorsque le lieu de l'infraction dénoncée se trouve exclusivement dans un autre canton.

Traitement des demandes par le canton requis

8. Le canton requis procède aux **éclaircissements** possibles dans son canton sur les faits pertinents pour la détermination du for. Il ne peut renvoyer l'autorité requérante à la procédure d'entraide judiciaire que si des recherches en relation avec la détermination du for sont nécessaires dans un canton tiers.
9. Si une **ordonnance pénale** a déjà été rendue dans le canton requis, les procédures continuent à être conduites séparément, comme prévu par l'art. 34 al. 2 CPP. Cette règle s'applique également lorsque l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition.

Si, au cours d'une procédure, l'acte d'accusation est renvoyé au ministère public et que le tribunal décide que l'affaire n'est plus pendante auprès de lui, elle redevient pendante devant le ministère public (art. 329 al. 2 et 3 CPP). Dans ce cas, cette procédure doit être à nouveau prise en compte pour la détermination du for.

Si, dans le cadre d'une procédure simplifiée, le tribunal renvoie un dossier au ministère public pour qu'il engage une procédure préliminaire ordinaire parce que les conditions permettant de rendre le jugement en procédure simplifiée ne sont pas réunies, cette procédure doit être à nouveau prise en compte dans la détermination du for (art. 362 al. 2 CPP).

10. Une procédure **suspendue**, par exemple en raison de l'absence du prévenu, doit être prise en compte pour la détermination du for. Cela vaut également, en principe, pour les cas de suspension de l'art. 55a al. 1 CP, mais il faut alors examiner si la poursuite séparée des procédures n'est pas plus opportune, car la révocation du consentement à la suspension provisoire est l'exception, le prononcé après six mois d'un non-lieu définitif étant la règle.

11. De manière générale, un prévenu ne dispose pas du droit à être poursuivi dans une seule procédure pour toutes les infractions qu'il a commises. Même si les dispositions légales en matière de for postulent le principe de la jonction des causes, une **poursuite séparée des procédures** peut être convenue pour des motifs d'opportunité.
12. Si le canton requis et le canton requérant ne parviennent pas à un accord et envisagent de saisir le Tribunal pénal fédéral, l'**échange de vues final** doit être mené entre les personnes ou les autorités qui représenteront le canton requis devant le Tribunal pénal fédéral (ou étendu à celles-ci). C'est le seul moyen pour le canton requérant et pour le Tribunal pénal fédéral d'éviter du travail inutile dans l'hypothèse où le représentant du canton requis accepte finalement le point de vue du canton requérant.

Domaines particuliers d'infractions

13. Selon l'art. 42 al. 2 CPP, les personnes arrêtées ne sont déférées aux autorités d'autres cantons qu'au moment où la compétence a été définitivement fixée. En général, cela signifie qu'en cas d'**infractions en série**, le Ministère public qui détient un prévenu mène une **procédure collective** pour toutes les infractions commises en Suisse et ne clarifie la question du for qu'à la fin de l'enquête. Cette nouvelle disposition peut toutefois entrer en conflit avec le devoir de chacun des cantons concernés de contribuer à la clarification des circonstances pertinentes pour le for, quand, selon les circonstances, une audition des prévenus par la police localement compétente et des inspections locales sont nécessaires.

Un compromis entre la règle stricte et les besoins prépondérants de la pratique peut consister dans le fait que la responsabilité juridique pour la détention ne passe à un autre canton que quand la question de la compétence a été clarifiée, mais que jusqu'à ce moment, le détenu peut être mis à disposition des autorités d'autres cantons en cas de besoin. La « remise » du détenu doit être comprise dans son sens juridique, ce qui signifie que la protection juridique reste assurée par le canton compétent jusqu'alors et qu'en cas de « prêt » pour des investigations sur un lieu de commission, elle ne doit pas être assumée par les autorités pénales du canton menant les investigations.

La garantie de la défense d'office ou obligatoire fait également partie de cette protection juridique. Si des actes de procédure doivent être accomplis dans d'autres cantons, le défenseur d'office ou obligatoire peut y participer. Il peut également être autorisé à faire défendre le détenu par une autre personne à ses frais ; en cas de défense d'office, les débours sont remboursés au moment du transfert ou de la clôture de la procédure.

14. Dans les **procédures d'une certaine ampleur en matière de drogues**, l'application stricte de l'art. 33 CPP pourrait conduire à ce que tous les trafiquants – grands, intermédiaires ou petits – d'un réseau ainsi que leurs acheteurs doivent être poursuivis par la même autorité malgré le fait que le **lien de connexité matériel** ou le **contact personnel** – qui justifient le jugement commun des participants – n'existe qu'entre certaines des personnes. Cela pourrait prolonger excessivement les procédures intercantionales et causer des lacunes dans la lutte contre le trafic de drogue.

De manière générale, il faut donc considérer comme **coauteurs** au sens de l'art. 33 CPP les personnes actives **au même niveau hiérarchique** dans le trafic de drogue. Aucun lien de coaction ne doit généralement être retenu entre le fournisseur et l'acquéreur ; l'enquête doit être menée contre chaque participant au lieu de la part prépondérante de son activité délictueuse.

Si un auteur a agi en différents lieux sans que l'un d'eux soit manifestement prépondérant, l'enquête doit être conduite si possible au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle.

Les règles applicables aux procédures en matière de drogues s'appliquent par analogie aux affaires pénales économiques avec une structure d'auteurs hiérarchisée.

15. L'application stricte de l'art. 33 CPP peut également causer des problèmes dans le domaine de la **criminalité en bande**. Le Ministère public peut en effet se voir confronté dans certaines circonstances au fait que le for légal devrait être reconnu dans son canton, bien qu'un des coauteurs, instigateurs ou complices n'ait pas participé à des infractions dans son canton. Dans ces situations, il est recommandé de séparer les procédures, pour autant que l'administration des preuves n'en souffre pas. Il faut en particulier séparer les procédures pour les participants qui ont eu un rôle marginal et ont avoué pour l'essentiel. Pour ces participants, le for est dès lors déterminé selon les règles des art. 31 et 34 CPP.
16. En cas d'**infractions dans les transports publics** (par exemple des délits contre la vie et l'intégrité corporelle, contre le patrimoine, l'intégrité sexuelle ou des infractions à la loi sur les stupéfiants), des motifs d'ordre pratique imposent la procédure suivante :
- Si une **intervention directe de la police** a lieu, la procédure doit être conduite au lieu de descente – éventuellement forcée – du véhicule pour des motifs d'opportunité ;
 - les **dénonciations** contre des auteurs connus ou inconnus doivent en revanche être traitées comme suit : tout d'abord au lieu de commission des faits ressortant clairement de la dénonciation (art. 31 CPP) ; lorsque le lieu de commission n'est pas connu, au lieu de la dénonciation s'il ne peut être exclu qu'il s'agit du lieu de commission de l'infraction et enfin au lieu de départ (embarquement) s'il peut être exclu que l'infraction a été commise au lieu de la dénonciation.
17. Les dénonciations des entreprises de transport public pour des **infractions à la loi sur le transport de voyageurs** (voyages sans titre de transport valable) doivent être traitées par le Ministère public auprès duquel elles ont été déposées, à moins qu'aucune des courses dénoncées ne soit passée (aussi) sur son territoire. Dans ce cas, elles doivent être transmises au ministère public du lieu de départ de la (première) course.
18. Les dénonciations relatives à des infractions commises **au moyen d'Internet** ne contiennent souvent pas d'indication concernant le lieu de commission, à savoir le lieu où l'auteur (généralement inconnu) se trouvait lorsqu'il a introduit des données. Le Ministère public auquel la dénonciation a été adressée fera ainsi déterminer l'adresse IP et donc l'identité du titulaire du raccordement et son domicile. Même si cela ne permet pas de déterminer le lieu de commission réel, le Ministère public ayant reçu la dénonciation peut alors transférer la plainte au Ministère public du domicile du titulaire du raccordement. Celui-ci doit reconnaître sa compétence (au moins provisoire) et ne peut pas renvoyer l'autorité requérante à agir par la voie de l'entraide judiciaire. Cependant, s'il ressort du dossier ou des vérifications préalables effectuées par l'autorité du lieu du domicile du titulaire du raccordement que l'adresse IP a été utilisée de manière abusive ou indue, le for doit être fixé selon les règles usuelles (lieu de commission resp. de résultat). Dans les cas d'infractions commises par internet, lorsqu'il apparaît que le titulaire du compte sur lequel a transité l'argent n'a probablement agi qu'en qualité de money mule, les procédures sont disjointes. La procédure pour blanchiment d'argent est menée au domicile / siège du titulaire du compte. La compétence pour traiter de la procédure relative à l'infraction préalable se détermine selon les règles de for usuelles.

19. Le détenteur du véhicule, l'employeur ou le supérieur qui voient leur responsabilité pénale engagée suite à une infraction commise par le conducteur d'un véhicule (art. 96al. 3 LCR ou art. 100 ch. 2 LCR) ne sont en principe pas considérés comme participant à l'infraction imputée au conducteur au sens de l'article 33 al. 1 CPP. Les infractions commises par le détenteur du véhicule, par l'employeur ou le supérieur doivent ainsi être poursuivies et jugées là où elles sont commises par les intéressés et non au lieu de commission de l'acte reproché au conducteur (art. 31 CPP).

Le même principe est applicable par analogie dans le domaine de la LEI (par exemple en matière d'emploi illégal de travailleurs étrangers, lorsque l'employé et l'employeur sont en infraction: art. 117 LEI)

Le détenteur du véhicule qui omet de restituer un permis ou des plaques (art. 97 al. 1 let. b LCR) est poursuivi au lieu où le permis ou les plaques auraient dû être restitués, soit au lieu du siège de l'autorité de délivrance.

20. Dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire intercantonale, les **découvertes fortuites** peuvent soulever la question de savoir qui du canton requis ou du canton requérant doit ordonner les compléments nécessaires, en particulier des mesures de contrainte. Dans ce cas, la compétence pour la procédure reste canton requis. Celui-ci mène la procédure commune et, si nécessaire, détermine le for ultérieurement. Cette règle peut être ignorée si la compétence du canton s'impose au vu du type ou de la gravité des infractions auxquelles se rattachent les découvertes fortuites.

Procédure à suivre lors de la transmission d'un cas à un autre canton

21. Lorsque les cantons se sont entendus sur la compétence d'un canton requis et si une partie n'est pas d'accord, le canton nouvellement compétent rendra une décision de confirmation de reprise sujette à recours, dans laquelle les parties seront rendues attentives à la possibilité d'interjeter recours au sens de l'art. 41 al. 2 CPP. Il peut reporter la notification de cette décision lorsque l'état de l'enquête l'exige ou lorsqu'il sied de procéder à des actes d'enquête contradictoires lors desquels la décision peut être remise. Le canton transférant ne rend pas de décision de cession sujette à recours.
22. La **direction de la procédure** passe au canton reprenant au moment de la réception du dossier.
23. Si des **mesures de contrainte** de durée déterminée (en particulier une détention provisoire) ont été ordonnées et qu'elles doivent être prolongées, les cantons se mettent d'accord sur la compétence pour ordonner la prolongation. Si les cantons ne parviennent pas à un accord, le canton transférant s'assure que les mesures durent encore dix jours à compter de la réception du dossier par le canton reprenant.
24. Le canton transférant révoque le défenseur d'office et rémunère son mandat à ses frais. Le canton reprenant mandate un nouveau défenseur ; il peut s'agir de la personne mandatée auparavant ou d'une nouvelle personne.
25. Lorsqu'une procédure pénale est transmise à un autre canton, la CPS recommande qu'un décompte des **frais de procédure** encourus jusqu'alors et des frais d'assistance judiciaire des parties plaignantes soit remis à l'autorité reprenante. Celui-ci doit permettre de mettre ces montants à la charge d'une partie tenue de supporter les frais à la clôture de la procédure.

Les frais et émoluments ne sont pas remboursés à l'autorité transférante, même lorsque ces montants ont pu être encaissés ; un tel remboursement peut être convenu en compensation de frais importants encourus par l'autorité qui transmet la procédure (à partir de

Fr. 10'000 de débours effectifs), si des valeurs patrimoniales ont été réalisées à concurrence de tels montants.

Les avances de frais prélevées et les dépôts effectués sont transmis sans déduction de frais et émoluments au canton reprenant.

26. Le canton à qui le for a été attribué est aussi compétent pour statuer sur les indemnités procédurales et la réparation du tort moral au sens de l'art. 429 CPP lorsque ces prétentions découlent de mesures de contrainte et d'actes de procédure ordonnés avant la fixation du for. Il n'est pas prévu de faire supporter au canton qui s'est dessaisi le remboursement des indemnités allouées.

Le canton qui se dessaisit d'un dossier est compétent pour indemniser et réparer le tort moral du prévenu qui a fait l'objet de mesures de contrainte ordonnées avant la fixation du for, lorsque celles-ci sont illicites au sens de l'art. 431 CPP.

Entrée en vigueur

Les présentes recommandations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023; elles remplacent les anciennes recommandations du 11 novembre 2022.

*Adopté par l'Assemblée des délégués le 24 novembre 2022 à Soleure.
Layout adapté au 23.11.2023, sans changement de contenu.*

ANNEXE I:

Recommandations concernant le traitement des dénonciations pénales par les autorités de police¹

1. Règle générale

En règle générale, les autorités cantonales et communales de police adressent les dénonciations aux autorités d'instruction pénale de leur canton. En cas de doute sur le for, il appartient à ces dernières de se mettre en rapport avec les autorités d'instruction pénale qui leur semblent compétentes afin de dissiper ce doute. À noter que les autorités de police ne sont pas habilitées à adresser directement les dénonciations aux autorités d'instruction pénale d'autres cantons. Tant que la procédure en est au stade de l'investigation de la police, les autorités de police traitent directement les unes avec les autres pour autant que cette enquête judiciaire n'ait pas pour objet des mesures de contrainte (art. 43, al. 3, CPP). Une enquête judiciaire directe entre autorités de police est notamment possible lorsqu'il s'agit de prendre des mesures visant à prévenir des dangers.

2. Transmission directe d'une dénonciation pénale par une autorité de police à une autorité homologue.

2.1. Cas dans lequel le lieu de l'infraction est situé dans un autre canton et le ou les auteurs sont connus

Dans tous les cas, les services de police du canton saisi de l'affaire établissent leur rapport à l'attention du Ministère public de leur propre canton. C'est ensuite ledit Ministère public qui procédera aux démarches nécessaires pour fixer le for.

2.2. Cas dans lequel le lieu de commission de l'infraction est situé en Suisse et le ou les auteurs sont inconnus

Lorsque le lieu de commission est connu et le cas est liquide, les dénonciations pénales sont transmises à l'autorité de police compétente à raison du lieu de commission de l'infraction. Si ce lieu n'est pas connu, il incombe à l'autorité de police qui a enregistré ces dénonciations de commencer à les traiter comme il convient.

2.3. Cas dans lequel le lieu de commission de l'infraction est situé à l'étranger et le ou les auteurs sont inconnus

L'autorité ne peut donner suite à la dénonciation pénale d'une infraction commise à l'étranger par un ou des auteurs inconnus que si la Suisse est fondée à engager des poursuites pénales en vertu du CP. Les investigations de la police qui font suite à de telles dénonciations peuvent être entreprises par voie de coopération policière (art. 75a EIMP, CAAS, etc.). Cependant, il appartient à l'autorité d'instruction pénale de décider s'il y a lieu d'adresser (par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice ou directement) une demande de délégation de la poursuite pénale à l'autorité étrangère ou de déposer une dénonciation aux fins de poursuites (art. 21 CEEJ). Quant à la démarche à suivre dans les cas de dénonciations aux fins de poursuites, il est renvoyé à la circulaire n° 4 de l'Office fédéral de la justice du 20 mars 2015.

¹ décembre 2019

L'échange direct d'informations entre autorités de police est régi par les art. 350 bis à 354 CP.

2.4. Dénonciations d'une infraction commise à l'étranger dont le ou les auteurs sont connus

De telles dénonciations sont traitées par l'autorité d'instruction pénale compétente à raison du lieu où elles ont été faites, les dispositions régissant l'entraide judiciaire internationale en matière pénale devant être respectées. Dans ces cas aussi, il appartient à l'autorité d'instruction pénale de décider s'il y a lieu d'adresser une demande de délégation de la poursuite pénale, de déposer une dénonciation aux fins de poursuites (art. 21 CEEJ) ou de faire une demande d'entraide accessoire (par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice ou directement). Quant à la démarche à suivre dans les cas de dénonciations aux fins de poursuites, il est renvoyé à la circulaire n° 4 de l'Office fédéral de la justice du 20 mars 2015.

3. Primauté des actes visant à écarter les dangers

Les actes visant à écarter les dangers priment les actes de procédure pénale. Les premiers doivent pouvoir être exécutés en priorité et avec célérité. Les actes auxquels procèdent les autorités de police aux fins d'écarter des dangers ne peuvent être opposés au canton concerné en cas de fixation ultérieure du for.

4. Entraide judiciaire entre autorités de police au stade de la procédure d'investigation policière

En règle générale, les autorités de police peuvent traiter directement entre elles pour autant qu'il ne s'agisse pas de mesures de contrainte qui relèvent du pouvoir, décisionnel exclusif du ministère public ou du tribunal et tant qu'une instruction judiciaire n'a pas encore été ouverte par le ministère public.

5. Entraide judiciaire entre autorités de police pour l'accomplissement d'actes d'instruction sur mandat du ministère public compétent (art. 312 CPP)

Une autorité de police mandatée par le ministère public compétent conformément à l'art. 312 CPP peut s'adresser directement à une autorité de police d'un autre canton pour lui demander de lui prêter entraide aux fins d'exécution de son mandat, lorsqu'il y a péril en la demeure. Elle doit informer, comme il convient, le ministère public compétent de sa démarche.

ANNEXE II:

Recommandation art. 24 CPP

(Jurisdiction fédérale en matière de crime organisé et de criminalité économique)

Considérant - à la suite de l'introduction de l'art. 340^{bis} CP respectivement l'art. 337 CP et le nouveau art. 24 CPP - les nécessités de coordination entre les autorités de poursuite pénale fédérales et cantonales;

Animée par des préoccupations d'efficacité et par la volonté d'éviter tout conflit de for;

Souhaitant permettre à la Confédération d'affirmer ses compétences obligatoires en matière de criminalité organisée tout en préservant soigneusement celles des cantons;

LA CONFERENCE DES AUTORITES DE POURSUITE PENALE DE LA SUISSE, (CAPP/CAPS),

sous l'impulsion de sa commission « criminalité économique », et après une large consultation de ses membres ;

Recommande aux autorités pénales d'interpréter l'art. 24 CPP et d'appliquer la procédure de fixation de for selon les principes suivants :

1. La juridiction fédérale est acquise si les actes punissables relatifs aux infractions visées par l'art. 24 al. 1 CPP (de compétence obligatoire, notamment blanchiment d'argent, corruption, organisation criminelle et les crimes qui sont le fait de celle-ci) ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger ou dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux.
2. Pour l'incrimination de blanchiment d'argent, les actes punissables visés par la disposition concernent tant les actes de blanchiment que l'infraction préalable à l'origine des fonds blanchis. Demeurent de la compétence cantonale, les procédures pénales ouvertes du chef de blanchiment d'argent où l'infraction préalable a été commise en Suisse alors même que les actes de blanchiment se seraient poursuivis à l'étranger.
3. La notion de « prépondérance à l'étranger » doit être examinée selon des critères plus qualitatifs que quantitatifs, soit selon l'intensité de l'activité délictueuse commise à l'étranger.
4. L'interprétation de la notion de « prédominance évidente dans un canton » doit s'effectuer selon le critère du centre de gravité des actes délictueux.
5. Les cas douteux d'application de l'art. 24 CPP sont transmis au MPC. L'autorité cantonale ou fédérale veillera cependant à ce que les mesures conservatoires qui ne souffrent d'aucun retard soient assurées.
6. Si le MPC entend déléguer des procédures pénales fédérales (enquêtes simples) aux autorités cantonales (art. 25 CPP), il procédera selon des critères objectifs tels que par exemple le nombre de cantons ou d'Etats concernés, l'importance des demandes d'entraide, la durée de l'enquête, le nombre des auteurs, le nombre des actes délictueux, l'infraction préalable établie ou non. L'importance des valeurs patrimoniales saisies n'est pas un critère déterminant.
7. Le MPC déléguera, autant que possible, les enquêtes simples dans leur phase initiale.
8. Si la délégation s'opère, d'entente entre autorités - ce qui devrait être régulièrement le cas -, des critères subjectifs tels que l'expérience du canton, l'existence de structures judiciaires spécialisées, la disponibilité, peuvent également être pris en considération.

9. Pour les infractions relevant de l'art. 24 al.2 CPP (criminalité économique, de compétence fédérale facultative et subsidiaire), les règles visées sous points 3 et 4 s'appliquent également.
10. Les autorités fédérales et cantonales désignent des personnes de contact.

GT Criminalité économique COMECO

Acceptée par l'AD de la CAPS à Morat le 30.10.2003 / Contrôlé par le GT Criminalité économique le 16.09.2012
Layout adapté au 23.11.2023, sans changement de contenu.